



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

## ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires et agrément  
des exploitants des installations de stockage, de dépollution  
et de démontage de véhicules hors d'usage (Centre VHU)

AGRÉMENT N° PR 22 00023D

le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code de l'Environnement et ses annexes ;

VU le décret 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et DEEE ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposant des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2012 autorisant la société BEUREL DEMOLITION AUTO (DACB), à exploiter une installation de prise en charge, de stockage, de démolition et de dépollution de VHU située « ZA du Bourgeon » à LOUDEAC ;

VU l'arrêté préfectoral d'agrément n° PR 22 00010 D du 18 octobre 2012 agréant la société BEUREL DEMOLITION AUTO (DACB) pour l'activité de stockage, de démontage et de dépollution de VHU exercée à LOUDEAC ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 4 juillet 2018 et complétée le 22 octobre 2018 par la société BEUREL DEMOLITION AUTO (DACB), en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2018 formalisant l'analyse du dossier précité et concluant au caractère recevable de la demande formulée ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la réglementation applicable ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas adressé sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a donc été instruite comme une demande initiale d'agrément et non comme un renouvellement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 4 juillet 2018, par la société BEUREL DEMOLITION AUTO (DACB), comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place les mesures correctives pour lever les 2 non-conformités identifiées par l'organisme BUREAU VERITAS lors de la visite d'audit du 06/06/2018 ;

CONSIDÉRANT que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a précisé le 14 novembre 2018 ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 13 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'agrément peut être accordé ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1998 autorisant la société BEUREL DEMOLITION AUTO (DACB) située « ZA du Bourgeon » à LOUDEAC à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) ainsi qu'un centre de tri, transit regroupement de déchets dangereux et non dangereux, est remplacé comme suit :

« La société BEUREL DEMOLITION AUTO (DACB) dont le siège social est situé à « ZA du Bourgeon » à LOUDEAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à la même adresse, une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) ainsi qu'un centre de tri, transit regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de LOUDEAC (22 600), en zone artisanale du Bourgeon sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface
LOUDEAC	AS	102, 106 et 108	17 883 m <sup>2</sup>

L'installation soumise à autorisation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2718	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux.</b> La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'art. R.511-10 du CE, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	30 tonnes de batterie usagées	<b>A</b>
2712-1	<b>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</b> 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	12 000 m <sup>2</sup>	<b>E</b>
2712-3-a	3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'art. R.543-297 du CE a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant inférieure à 150 m <sup>2</sup>	100 m <sup>3</sup>	<b>NC</b>
2713	<b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</b> La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> .	5 000 m <sup>2</sup>	<b>E</b>
2714	<b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	200 m <sup>3</sup>	<b>D</b>
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	60 m <sup>3</sup>	<b>NC</b>
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	90 m <sup>3</sup>	<b>NC</b>
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	90 m <sup>3</sup>	<b>NC</b>

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé) »

## Article 2

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 3 octobre 2006 et du 18 octobre 2012 et leurs annexes sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### Article 3

L'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1998 autorisant la société BEUREL DEMOLITION AUTO (DACB) située « ZA du Bourgeon » à LOUDEAC à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) ainsi qu'un centre de tri, transit regroupement de déchets dangereux et non dangereux, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

### Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES À L'INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 4.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du :

- 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2 : Renforcement de l'alinéa 2 de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est effectuée deux fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. »

Article 4.3 : Renforcement du paragraphe II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (entreposage des pneumatiques)

En lieu et place des dispositions du paragraphe II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. Le volume maximal de stockage de pneumatiques usagés sur le site est limité à 70 m<sup>3</sup>. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Chaque dépôt de pneumatique usagés est limité à un volume maximal de 35 m<sup>3</sup>. La hauteur de chacun de ces dépôts ne devra pas excéder une hauteur de 2,5 mètres. Les dépôts doivent être distants d'au moins 6 mètres des autres stockages ou installations (aires de stockage des véhicules, stockage d'huiles et de liquides inflammables...). »



#### Article 4.4 : Garanties financières

##### Article 4.4.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté, en application des dispositions mentionnées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, sont destinées à assurer :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation,
- les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- la remise en état après fermeture.

Elles s'appliquent aux activités relevant de la rubrique n° 2712 et aux activités annexes.

##### Article 4.4.2 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 77 202 euros TTC (avec un indice TP01 fixé en juillet 2018 à 109,8 en base 2010 soit 717,4881 « ramené » en base 1975 ; le rapport [base 1975] / [base 2010] = 6,5345 par définition).

##### Article 4.4.3 : Établissement des garanties financières

Le montant établi à l'article précédent étant inférieur à 100 000 euros, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières.

##### Article 4.4.4 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### Article 4.5 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Article 4.6 : Les dispositions des articles 2.II.13 à 2.II.14-5 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1998, relatifs au chantier de stockage des véhicules hors d'usage, sont remplacées par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, renforcées par les articles 4.2 et 4.3 du présent arrêté.

### **Article 5 : AGRÉMENT CENTRE VHU**

#### Article 5.1

La société BEUREL DEMOLITION AUTO (DACB) est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de VHU au « ZA du Bourgeon » à LOUDEAC.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet des Côtes d'Armor au moins 6 mois avant la fin de la validité de l'agrément en cours.

#### Article 5.2

La société BEUREL DEMOLITION AUTO (DACB), située à LOUDEAC, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I (centre VHU) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et annexé au présent arrêté.

### Article 5.3

La société BEUREL DEMOLITION AUTO (DACB), située à LOUDEAC, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### Article 5.4

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une des obligations énumérées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1998 modifié peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du code de l'environnement susvisé.

### Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 7

La copie du présent arrêté est notifiée à la mairie de LOUDEAC pour être affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire de LOUDEAC et adressé à la préfecture des Côtes d'Armor.

Copie de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### Article 8

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### Article 9 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société BEUREL DEMOLITION AUTO (DACB) et au maire de LOUDEAC.

Saint-Brieuc, le **15 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
la Secrétaire générale

  
Béatrice OBARA



## CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'AGREMENT N° PR 22 00023D.....

### ANNEXE I de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé (Centre VHU)

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.



9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre

VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

**14°** L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

**15°** L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.